



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Élaboration de la carte communale de PIZIEUX (72)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de région n°2012/SGAR/DREAL/494 en date du 26 décembre 2012 portant délégation de signature à monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 1^{er} juillet 2013, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Pizieux ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2013 ;

Considérant que les communes de Saosnes et de Saint-Longis, limitrophes de Pizieux, sont concernées par le site Natura 2000 "Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne" constitué de trois secteurs distincts (massif forestier de Perseigne, vallée du Rutin et étang de Saosnes), abritant notamment plusieurs espèces de chiroptères et d'invertébrés d'intérêt communautaire ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une surface en extension du bourg de seulement 0,68 ha ;

Considérant que ce secteur d'extension, combiné aux dents creuses existantes au sein du bourg, devrait permettre un apport modeste de population de l'ordre d'une vingtaine d'habitants supplémentaires d'ici 2022 ;

Considérant d'une part que l'urbanisation prévue par le projet de carte communale sera distante de plus de 4 km du site Natura 2000, et d'autre part que les principales vulnérabilités de ce site portent sur l'eutrophisation de l'étang de Saosnes, l'embroussaillage des pelouses et des zones tourbeuses, et l'enrésinement des peuplements de feuillus concernant la forêt domaniale ;

Considérant dès lors que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter de manière significative le site Natura 2000 "Vallée du Rutin, coteau de Chaumiton, étang de Saosnes et forêt de Perseigne" ;

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de Pizieux n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet de la préfecture de région et de la DREAL.

Fait à Nantes, le **28 AOUT 2013**

Le directeur adjoint,

Philippe VIROLAUD

Délais et voies de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la région Pays-de-la-Loire

6, quai Ceineray

BP 33515

44035 NANTES Cedex 1

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Ile-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).